



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3026

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0509/SE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Sweden) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20253026.FR

1. MSG 201 IND 2025 0509 SE FR 09-12-2025 21-10-2025 SE ANSWER 09-12-2025

2. Sweden

3A. Kommerskollegium

3B. Klimat- och näringslivsdepartementet, Regeringskansliet

4. 2025/0509/SE - N00E - Transporteur d'énergie

5.

6. Question 1 :

La disposition notifiée ne vise pas à empêcher les acteurs spécifiés de faire partie du réseau des opérateurs qui aident les producteurs à collecter les batteries. L'objectif est de garantir qu'ils puissent poursuivre leurs activités normales sans être gênés par l'interdiction proposée.

Conformément au chapitre 15, sections 20 et 20a, les communes sont tenues de collecter les déchets municipaux mixtes provenant des ménages. Malgré l'obligation de trier les batteries, il peut néanmoins arriver que certaines batteries soient jetées avec les déchets municipaux mixtes. Le libellé de la disposition notifiée vise à permettre aux communes de poursuivre cette collecte malgré l'interdiction.

Lorsque des véhicules hors d'usage et des déchets électriques sont livrés à une installation de traitement, les batteries sont souvent incluses dans les déchets. Sans une dérogation à l'interdiction de collecte, ces installations ne pourraient plus accepter ce type de déchets sans que les batteries aient été retirées au préalable, ce qui entraverait considérablement leur activité.

En outre, en vertu du règlement de l'UE sur les batteries, les installations de traitement sont tenues de remettre aux producteurs les batteries qui ont été retirées des véhicules hors d'usage et des déchets électriques. Les matériaux sont ainsi conservés dans le système de collecte des producteurs.

Ainsi, l'interdiction proposée n'empêchera pas les communes et les installations de traitement de conclure des accords de coopération avec les producteurs pour la collecte des piles.

Question 2a:

La définition d'un «véhicule hors d'usage» dans les dispositions réglementaires complétant le règlement de l'UE sur les batteries est «un véhicule qui est un déchet». Le terme «déchet» est défini à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets). Cette définition a été transposée dans la législation suédoise au chapitre 15, section 1, du code de l'environnement. L'intention n'était pas de donner au terme «déchets» une signification différente dans la disposition réglementaire notifiée de celle énoncée dans le code de l'environnement. Le



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

gouvernement envisagera de clarifier ce lien.

Question 2b:

La dérogation pour les installations de traitement des véhicules hors d'usage est formulée comme suit: elle ne s'applique pas à «[...] un exploitant d'une installation de traitement des véhicules hors d'usage conformément à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, si la batterie fait partie du véhicule lorsqu'il est remis à l'installation pour traitement». L'intention était que la batterie fasse partie d'un véhicule hors d'usage lors de sa remise à l'installation de traitement. Le gouvernement envisagera de clarifier ce point dans la disposition.

Question 2c:

L'intention est de rendre l'interdiction applicable aux ateliers de réparation ou d'entretien des véhicules. Si un atelier remplace une batterie cassée dans le cadre de la réparation ou de l'entretien d'un véhicule, la réparation elle-même ne serait pas considérée comme une collecte de batteries. Cependant, la batterie défectueuse est un déchet et ne peut être traitée que par un opérateur lié aux producteurs. L'intention est donc que les ateliers ne puissent pas éliminer eux-mêmes des batteries usagées dans le cadre de leur propre collecte de batteries.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)